POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence: C.N.152.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

## PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU: NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 1

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 avril 2020.

(Traduction) (Original: espagnol)

7-1-S/73

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Le décret suprême n° 075-2020-PCM, publié le 25 avril 2020, prolonge pour une période de quatorze (14) jours calendaires, à partir du 27 avril 2020 jusqu'au 10 mai 2020, l'état d'urgence nationale déclaré par le décret suprême n° 044-2020-PCM, temporairement prolongé par les décrets suprêmes n° 051-2020-PCM et n° 064-2020-PCM, et tel que précisé ou modifié par les décrets suprêmes n° 045-2020-PCM, n° 046-2020-PCM, n° 051-2020-PCM, n° 053-2020-PCM, n° 057-2020-PCM, n° 058-2020-PCM, n° 061-2020-PCM, n° 063-2020-PCM, n° 064-2020-PCM, n° 068-2020-PCM et n° 072-2020-PCM.
- Pendant la prolongation de l'état d'urgence nationale, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 17, 21 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demeure suspendu.
- L'état d'urgence est prolongé afin de poursuivre l'application des mesures exceptionnelles visant à protéger efficacement la vie et la santé de la population, en réduisant la possibilité d'une augmentation du nombre de personnes touchées par la COVID-19.

Le texte du décret suprême n° 075-2020-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

- 2 - (IV.4)

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 25 avril 2020

\*\*\*

Le 1er mai 2020

\_ [